

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 103-99, 10 février 1999

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec  
(L.R.Q., c. D-9.1)

#### Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

— Aide financière au moyen de bourses

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peut adopter des règlements concernant les barèmes et les limites de son aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi, un règlement adopté en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, lequel a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1118-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté de nouvelles modifications à ce règlement, afin de tenir compte du programme de Bourses de recherche en milieu de pratique pour les étudiants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles universitaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications apportées à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications au Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ont pour objet d'adapter les limites et les barèmes prévus à ce règlement aux conditions du programme de Bourses de recherche en milieu de pratique pour les étudiants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles universitaires;

— les bourses de recherche en milieu de pratique devant être octroyées à compter du début du trimestre d'hiver 1999, le délai afférent à la publication préalable ne permettrait pas que les étudiants puissent bénéficier de cette aide financière en temps utile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche<sup>1</sup>

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec  
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « sauf les concours B-3 et B-4 », de « et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10. ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de bourses d'études de maîtrise en recherche en milieu de pratique, elles s'adressent aux étudiants qui ont terminé leur scolarité de maîtrise. ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de bourses d'études de maîtrise en recherche en milieu de pratique, la valeur maximale de la bourse est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les alinéas suivants:

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de bourses d'études de maîtrise en recherche en milieu de pratique, le boursier peut, à l'intérieur de sa période d'admissibilité de 12 mois, recevoir un maximum de 3 versements.

Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31511

<sup>1</sup> Le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1118-94 du 20 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4615) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1140-97 du 3 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5874).

Gouvernement du Québec

## Décret 118-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation du Code électrique canadien, Première partie (dix-huitième édition)

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), modifié par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut, avec l'approbation du gouvernement, décréter que le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie pour les examens des aspirants, et que ce code serve de base d'application de ladite loi;

ATTENDU QU'une étude du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), a été faite par la Régie et que celle-ci est d'avis d'adopter cette édition de ce code en vue d'assurer une meilleure application de la loi et pour tenir compte des développements techniques dans le domaine de l'électricité;

ATTENDU QUE la Régie a adopté une résolution décrétant l'adoption de la 18<sup>e</sup> édition de la Première partie de ce code pour les fins de l'article 29 de cette loi;

ATTENDU QUE cette résolution doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la 17<sup>e</sup> édition de la Première partie du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), CSA C22.1-1994 (Code canadien de l'électricité), a été approuvée par le décret 1107-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que les travaux d'installation électrique commencés avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret puissent être continués jusqu'à leur parachèvement selon le code en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit approuvée la résolution ci-annexée de la Régie du bâtiment du Québec qui décrète que le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie pour les examens des aspirants, et que ce code serve de base d'application de la Loi sur les installations électriques;